

**Arrêté n°2025-691 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro CC-2025-691/DEAL/MDDEE, présenté par la société SATP AMIANTEX, concernant le projet intitulé « Création d'un centre de stockage temporaire de déchets amiantés sur le terrain à bâtir formant le n°10 de la zone d'aménagement concerté dite « Houelbourg I et II sur la parcelle cadastrale AO261 sur la commune de Baie-Mahault », l'accusé réception du dossier datant du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 septembre 2025.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » et du type de projet soumis à examen au cas par cas « a. Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » ;
- qui consiste en l'exploitation d'un site ICPE pour le « transit, le regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations

dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 selon la rubrique 2718.1 de la nomenclature ICPE ;

- étant précisé que :
 - les déchets seront issus de chantiers traités sur la Guadeloupe et ses îles ainsi que sur la collectivité de Saint-Martin ;
 - le volume de déchets amiantés stockés dans deux containers de 40 pieds équivaut à environ 12 tonnes.
- qui prévoit les travaux suivants :
 - la clôture de la zone qui sera dédiée à l'activité ICPE, l'installation d'un portail automatique et d'un système de vidéo surveillance ;
 - la création d'une zone bétonnée pour :
 - l'entreposage de trois containers de 40 pieds (Longueur de 12.03m, largeur de 2.35m, hauteur de 2.69m), d'un container pour le bureau, toilettes et douche, d'un container de stockage des engins de manutention et de pesée ;
 - l'identification au sol des aires de parking, déchargement des déchets, de pesée, de déambulation piétonne, de circulation et de retournement du camion porte-containers ;
 - la création des installations de récupération et traitement des eaux pluviales et des eaux usées ; installation d'une arrivée d'eau à usage de nettoyage et entretien du site ;
 - la pose des équipements de lutte contre les incendies ;
 - la mise en place des affichages réglementaires des consignes et procédures de stockage.
- étant précisé qu'aucune démolition n'est prévue dans le cadre de l'aménagement du site.

Considérant la localisation du projet :

- situé sur le territoire de la commune littorale de Baie-Mahault, dans la zone industrielle de Jarry, sur la parcelle cadastrée AO261 ;
- géolocalisé selon les coordonnées suivantes :
16° 14' 46.3" Nord et 61° 34' 11.6" Ouest (centre de la parcelle cadastrale AO261).

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- en zone Uva du plan local d'urbanisme de la commune de Baie-Mahault, zone dédiée aux activités, réalisée dans le cadre de la Zone d'aménagement concertée de Houelbourg, au sein d'une zone industrielle ;
- sur une parcelle occupée par une activité d'entreposage d'engins de chantier neufs ;
- en lisière d'une zone de mangrove ;
- en zone d'aléa inondation moyen selon le plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé en 2005 et le porter à connaissance de l'aléa inondation de 2024.



Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter ou réduire ces incidences :

- l'absence de consommation foncière supplémentaire, le projet étant situé au sein d'une zone d'activités existante et le site actuel utilisé comme zone de stockage d'engins de chantiers ;
- la surface imperméabilisée inférieure à 1300 m² permet de limiter l'impact sur le ruissellement ;
- le confinement des déchets amiantés dans des containers afin d'éviter tout impact sur les tiers ;
- le risque incendie lié à l'installation est réduit notamment en raison de la résistance au feu et à la chaleur de l'amiante. Un extincteur est prévu pour la maîtrise du risque incendie lié à la présence du chariot élévateur ;
- la maîtrise de pollution éventuelle et le traitement des eaux pluviales collectées sur le site par la mise en place d'un bac de décantation équipé d'un séparateur d'hydrocarbure ;
- le projet n'implique pas de rejet d'eaux usées industrielles ;
- l'impact faible sur la consommation d'eau, le besoin étant limité aux usages sanitaires et au lavage des engins de manutention.

Considérant par ailleurs que :

- les territoires concernés par le projet (Région Guadeloupe et ses îles, collectivités de Saint-Martin) disposent chacun d'un plan de prévention et de gestion des déchets approuvé respectivement en 2020 et 2025 , et le projet s'inscrit dans ce cadre ;
- le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels notamment la mise hors d'eau des plateformes supportant les containers et les mesures destinées à ne pas aggraver le risque inondation des constructions existantes ;
- les protections prévues pour assurer le confinement des déchets vis-à-vis des tiers, des éléments climatiques et des intrusions devront être précisées ;
- les nuisances sonores et l'impact sur la qualité de l'air des rejets atmosphériques provoqués par l'activité des camions, sont à préciser compte tenu des habitations à moins de 500m du site du projet ;
- une évaluation des risques sanitaires est nécessaire compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'activité de stockage de déchets amiantés ;
- le projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE qui permettra de prendre en compte les enjeux liés en particulier aux déchets, à la santé et au risque d'inondation.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage et des éléments évoqués ci-avant, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qui nécessiteraient une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet intitulé « Création d'un centre de stockage temporaire de déchets amiantés sur le terrain à bâtir formant le n°10 de la zone d'aménagement concerté dite Houelbourg I et II, sur la parcelle cadastrale AO261 sur la commune de Baie-Mahault », objet de la demande n°2025-691/DEAL/MDDEE, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 mars 2026

P/Le préfet et par délégation

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr